

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-06-30x-00877

Référence de la demande : n° 2024-00877-011-001

Dénomination du projet : Jardins Méditerranée – Domaine Baysan

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Hérault      -Commune(s) : 34500 Béziers

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Hérault

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

**Motifs et situation**

Le projet concerne la réalisation d'un jardin méditerranéen, de plusieurs constructions (dont pavillon d'accueil, billetterie, restaurant, pavillon des vins) d'un aquarium et du Dôme du cinéma, à proximité du pôle culturel de Bayssan, situé sur la commune de Béziers dans le département de l'Hérault. La superficie concernée par les aménagements est de 12ha avec 9,5 ha d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Les jardins s'étendront sur environ 29ha.

La demande de dérogation est nécessaire du fait de la présence de 54 espèces protégées sur le site d'emprise du projet : 29 espèces d'oiseaux protégées au niveau national, de 3 espèces d'invertébrés, 3 espèces d'amphibiens, 8 espèces de reptiles, 2 espèces de mammifères non volants et 9 espèces de chiroptères tous protégés.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Les arguments avancés justifiants de l'intérêt public majeur du projet sont la cohérence du site avec les installations existantes, la sensibilisation aux écosystèmes méditerranéens, la promotion de la préservation de la biodiversité, le rééquilibrage du territoire, et le développement économique du département.

Le choix du site, qui s'appuie sur les infrastructures d'accueil des visiteurs sur le site de la « Scène de Bayssan » qui jouxte l'emprise du projet au nord, est cohérent avec les aménagements déjà en place. Le projet est prévu sur un site de garrigues fortement anthropisé et dégradé, hormis la partie boisée qui est conservée et deviendra le bois sacré.

La portée écologique, les objectifs éducatifs et la dimension scientifique du projet ne sont pas clairement définis. Notamment, les objectifs scientifiques restent vagues, la pertinence du projet au regard des ambitions de préservation de la biodiversité n'est pas démontrée, et les partenariats annoncés ne sont pas contractualisés. Il semble nécessaire de mettre en place un conseil scientifique (annoncé au futur) en amont de la réalisation du projet afin de garantir réellement les dimensions scientifiques, éducatives et écologiques du projet.

L'objectif du projet est de proposer une offre culturelle et de loisirs complète. Néanmoins, l'argument de la pauvreté en jardins de cultures méditerranéennes est à relativiser compte tenu de l'existence de plusieurs jardins de ce type dans le département. Le projet de dôme de cinéma immersif vise à soutenir la fréquentation du site. Le projet d'aquarium vise effectivement à renforcer l'attrait touristique, mais, malgré la réflexion autour de la gestion des ressources en eau (douce et de mer)

nécessaires, un tel projet pose des questions en termes d'éco-responsabilité (et de complémentarité réelle avec les autres aquariums existants).

La raison impérative d'intérêt public majeur telle que décrite dans le dossier peut prêter à débat.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

La recherche et l'étude de solution alternative ne sont pas présentées de manière convaincante dans le dossier. Le choix du site est justifié sur la nécessité de disposer d'un site naturel avec une végétation préexistante (pas d'autre site similaire à proximité), alors que le projet ne prévoit finalement de conserver que la partie boisée du site (et encore, elle sera largement investie par le public réduisant ainsi la capacité de cette forêt à maintenir une certaine naturalité).

## **QUALITE DE L'ETAT INITIAL**

### **Aires d'étude**

Les aires d'étude sont définies ainsi : zone d'emprise du projet, zone d'étude et zone d'étude élargie.

### **Avis sur l'état initial**

Le projet est situé à proximité de 4 sites Natura 2000, 2 sites classés et 1 site inscrit.

Parmi les 4 sites Natura 2000 localisés à proximité de l'emprise du projet, on trouve une ZPS directive Oiseaux et trois ZCS, dont la Zone de Conservation Spéciale (Collines d'Ensérune) située à 800m de la zone d'étude, avec qui elle présente un lien écologique modéré.

Le dossier mentionne également la présence de deux ZNIEFF de type 1 localisées à 1 km de la zone d'étude présentant un lien écologique modéré (« Collines nord de Perpignan et Plateau de Vendres - Flore, invertébrés et oiseaux). Deux ZNIEFF de type II sont localisées à proximité de la zone d'étude, dont la zone des « Collines de Nissan et de Lespignan », localisée à 1 km de la zone d'étude et présentant un lien écologique modéré.

#### **1) Recueils de données existantes**

Différentes bases de données sur le patrimoine naturel ont été consultées pour l'analyse bibliographique de la flore et de la faune (ECO-MED, CBNMP, base de données Silene, LPO, INPN, terra Botanica, infoTerre).

Les différents habitats ont été répertoriés selon leur typologie phyto-sociologique puis identifiés aux typologies EUNIS et CORINE Biotope. On peut regretter l'absence d'indication des formations géologiques.

#### **2) Inventaires réalisés**

Les inventaires réalisés en 2018 et 2019 par le bureau d'études Faunae ont été complétés par des inventaires du bureau Eco-Med en 2023.

#### **3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.**

Malgré le complément d'inventaire de 2023, les inventaires (2018-2019 + 2023) ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des différentes espèces. De plus, les inventaires de 2019 étant un peu anciens, les inventaires de 2023 semblent sous-dimensionnés pour les amphibiens (une seule prospection en 2023), les insectes (une seule prospection en juin 2023), les mammifères terrestres (deux prospections en mai 2023) et les chiroptères (deux prospections en juillet 2023).

La méthodologie est globalement satisfaisante, mais on peut regretter que les données bibliographiques n'aient pas été mieux utilisées pour compléter les inventaires de 2023 concernant notamment la Flore, afin d'y intégrer les espèces non rencontrées mais mentionnées dans les bases de données.

#### **4) Bilan des inventaires**

**Habitats naturels** : 13 habitats naturels inventoriés parmi lesquels 2 habitats à enjeu modéré et en état favorable de conservation sont présents dans la zone d'étude : la pelouse à Brachypode rameux et garrigue à chêne Kermès et la pelouse à Brachypode rameux en faciès d'embroussaillage.

**Flore** : 141 espèces ont été inventoriées, dont certaines à enjeux comme la Crapaudine commune, le Liseron rayé et la Santoline poilue, mais pas d'espèces protégées.

**Oiseaux** : 58 espèces d'oiseaux ont été inventoriées dont 29 espèces nicheuses.

**Reptiles** : 7 espèces ont été inventoriées : Couleuvre à échelons, Lézard catalan, Seps strié et Coronelle girondine (potentielle), Couleuvre de Montpellier, Lézard à deux raies, Lézard des murailles.

**Mammifères (hors chiroptères)** : 9 espèces ont été recensées dont trois protégées : le Hérisson d'Europe (présence potentielle), l'Ecureuil roux (présence avérée). Le Blaireau est mentionné dans le tableau p 149, mais n'est pas protégé.

**Chiroptères** : 16 espèces de chiroptères ont été inventoriées : Barbastrelle d'Europe, Grand Murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Capaccini, Oreillard gris, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius (potentielle), Pipistrelle pygmée, Sérotine commune et Vespère de Savi.

**Amphibiens** : 3 espèces protégées ont été rencontrées sur l'aire d'étude : Pélodyte ponctué, Crapaud calamite et Rainette méridionale.

**Insectes** : 124 espèces ont été identifiées, parmi lesquelles 3 espèces protégées : Grand Capricorne, Magicienne dentelée et Diane. D'autres espèces d'intérêt patrimonial ont été inventoriées.

#### 5) Conclusion sur les inventaires :

Les inventaires (2018-2019 + 2023) ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des différentes espèces.

Certaines espèces protégées référencées dans les bases de données régionales ne sont pas mentionnées (Astragale de Montpellier, Mante religieuse).

Ces inventaires semblent suffisants pour les habitats naturels, la flore, les oiseaux. Ils semblent sous-dimensionnés pour les insectes, les amphibiens et mammifères.

Les continuités écologiques ne sont pas abordées de manière satisfaisante.

Les PNA Odonates et Lézard ocellé et le PNA Chiroptères sont mentionnés dans le dossier.

## EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

### 1) Evaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques concernant les pelouses à Brachypode rameux sont considérés comme moyens. Les enjeux concernant la flore sont forts pour la Crapaudine commune à faibles pour la Santoline poilue et le Liseron rayé.

Les enjeux sont modérés (Diane et Magicienne dentelée) à faibles (Grand Capricorne) pour les insectes. Les enjeux sont modérés (Pélodyte ponctué) à faibles (Crapaud calamite et Rainette méridionale) pour les amphibiens. Les enjeux concernant les reptiles sont modérés (Couleuvre à échelons, Lézard catalan, Seps strié et Coronelle girondine (potentielle) à faibles (Couleuvre de Montpellier, Lézard à deux raies, Lézard des murailles). Les enjeux sont faibles concernant les mammifères non volants. Les enjeux sont modérés à faibles pour les chiroptères. Les enjeux concernant les oiseaux sont modérés (Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Coucou geai, Fauvette passerinette, Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard, Serin cini

et Tourterelle des bois) à faibles (Bondée apivore, Bruant des roseaux, Buse variable, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerelle, Guêpier d'Europe, Milan royal, Moineau soulcie et Rollier d'Europe)

## **2) Evaluation des impacts bruts**

Une projection des différents éléments du projet de jardins (avec l'utilisation précise des différentes parcelles concernées comme en page 30, et non pas seulement le périmètre de l'emprise projet sur les cartes des inventaires) aurait été utile afin d'évaluer les impacts. Il aurait été souhaitable d'indiquer quel part représente sur le site du projet (et sur la surface OLD) la part d'habitat détruit par rapport à la part d'habitat conservé.

Les différents types d'impacts directs, indirects, permanents ou temporaires ont été identifiés pour les différents groupes d'espèces et d'habitats. Seuls les impacts en phase travaux ont été explicitement évalués pour les habitats, la flore, les insectes, les amphibiens et les reptiles. Les impacts en phase travaux et en phase exploitation ont été évalués pour les oiseaux, les mammifères non volants et les chiroptères.

Ces impacts sont jugés faibles à très faibles pour les habitats, modérés (Crapaudine commune) à faibles pour la flore, modérés pour les insectes, faibles pour les amphibiens, modérés pour les reptiles, modéré en phases travaux et faibles en phase exploitation pour les mammifères, modérés pour les Chiroptères en phases travaux et fonctionnement.

Les impacts sont modérés par destruction d'habitats d'alimentation, de transit et de nidification pour le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, le Coucou geai, la Fauvette passerinette, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, le Serin cini et la Tourterelle des bois. Les impacts sont faibles pour la Bondée apivore, la Bruant des roseaux, la Buse variable, la Circaète Jean-le-Blanc, la Faucon crécerelle, la Guêpier d'Europe, le Milan royal, le Moineau soulcie et le Rollier d'Europe.

Les bilans sont globalement cohérents avec les observations et les inventaires.

## **3) Incidences avec des projets proches et incidences indirectes**

Les impacts cumulés avec des projets proches existants ou approuvés sont listés mais les incidences cumulées vis-à-vis des espèces impactées par le projet ne sont pas présentées. Les impacts cumulés sont traités en aval des impacts bruts (augmentation de la fragmentation des continuités et fonctionnalités écologiques, effets cumulés significatifs pour les oiseaux et les chiroptères, corridors de transit) mais ils ne sont pas intégrés dans leur évaluation (ZAC Via Europa, Linéaire Montpellier Perpignan situés à quelques centaines de mètres de l'emprise projet). Notamment, l'incidence de la future ligne LGV sur la zone d'étude n'est pas prise en compte dans le calcul des impacts cumulés.

### **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire**

Le porteur du projet propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact. Il est indiqué que les mesures d'évitement (E0) et de réduction (R0) ont été prises en amont du projet et qu'elles sont donc intégrées dans le calcul de l'impact brut. Il n'est donc alors pas possible de les prendre en compte une deuxième fois dans le calcul des impacts résiduels.

#### **1) Mesures d'évitement**

Deux mesures d'évitement sont proposées. Il s'agit de la mise en défens et l'évitement des stations de Diane (ME1) et de l'évitement de l'arbre-gîte potentiel (ME2). A noter que cet arbre est situé dans le bois sacré qui ne sera pas affecté par les travaux, ce qui réduit la portée de cette mesure. Il aurait toutefois été nécessaire de préciser les aménagements envisagés au sein de ce bois sacré pour apprécier le réel évitement.

#### **2) Mesures de réduction**

10 mesures de réduction sont présentées. Les mesures proposées sont globalement classiques (MR1

- Phasage des travaux ; MR5 – Prévention des risques de pollutions accidentelles ; MR6 - adaptation de la clôture au passage de la faune ; MR8 –chantier vert).

La MR2 (définition d'OLD alvéolaires en accord avec les enjeux écologiques) est conditionnée par la validation par le SDIS, ce qui pose la question de son effectivité à ce stade du projet (vraisemblablement à requalifier en mesure d'accompagnement).

La pertinence de la mesure MR3 (défavorabilisation écologique de la zone d'emprise en faveur des reptiles et des amphibiens) est questionnable. En effet, le remontage des gîtes semblent compliqué compte-tenu de l'absence de zone naturelle à proximité de la zone du projet (à 10m de la bordure extérieure de la zone d'emprise).

La pertinence de la mesure MR4 (prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de *Cerambyx* sp.) est questionnable : Où seront stockés les volumes de bois pendant 5-6 ans ? Le nombre d'arbres n'est pas indiqué, la carte ne présente pas les zones de stockage (p232 carte 48).

On peut noter la présence de la mesure MR7 de lutte contre la dissémination des espèces invasives.

La mesure MR9 correspond à la défavorabilisation du gîte anthropique favorables aux chiroptères.

La mesure MR10 (réduction éclairage chiroptères) est peu ambitieuse. Il serait plus pertinent de supprimer les éclairages au niveau du boisement car la mesure telle que présentée n'est pas adaptée à l'activité des chiroptères.

### **3) Impacts résiduels**

Les impacts résiduels ont été évalués en prenant en compte les mesures ME0 et MR0, alors que celles-ci ont déjà été prises en compte dans l'évaluation des impacts bruts. De plus, la pertinence et l'effectivité des mesures MR2, MR3 et MR4 étant questionnable, le calcul des impacts résiduels à l'issue de la séquence ER est de fait minoré. Cette double minoration de l'évaluation des impacts résiduels affecte le reste de la séquence ERC.

L'impact résiduel est considéré comme faible pour les insectes (*Diane*, *Magicienne dentelée* et *Grand Capricorne*), les amphibiens (*Péloodyte ponctué*, *Crapaud calamite* et *Rainette méridionale*), les reptiles (*Couleuvre à échelons*, *Seps strié*, *Lézard catalan*, *Coronelle girondine* (modéré), *Couleuvre de Montpellier*, *Lézard des murailles*, *Lézard à deux raies*), pour les mammifères (*Ecureuil roux* et *Hérisson d'Europe*).

L'impact résiduel est faible (*Grand Rhinolophe*, *Barbastrelle d'Europe*, *Murin à oreilles échancrées*, *Oreillard gris*, *Murin de Daubenton*) à très faible (*Pipistrelle de Nathusius*, *Grand*, *Sérotine commune*, *Noctule commune* et *Noctule de Leisler*, *Pipistrelle commune*, *Pipistrelle de Kuhl*, *Pipistrelle pygmée*) pour les Chiroptères.

Les impacts résiduels sont considérés modérés pour les oiseaux.

Les impacts résiduels notables regroupés en fonction des habitats et en fonction des cortèges d'espèces totalisent pour un total de 8,9ha de milieux ouverts et 3,1ha de milieux boisés.

Ces impacts résiduels entraînent une perte nette de biodiversité et donc un besoin de compensation.

## **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION**

### **Le mode de calcul de la compensation :**

Le calcul de la compensation a été évalué par la méthode d'équivalence et de pondération définies avec différents facteurs (F1 à F9).

La méthode est adéquate mais les valeurs retenues pour ces facteurs ne sont pas correctement

justifiées et ne reflètent pas le contenu du dossier.

Par exemple, les valeurs retenues pour :

- le coefficient F1 (enjeu) pour le Grand Capricorne (espèce totem pour le calcul de la compensation nécessaire pour les milieux boisés) est de 1 (faible), alors qu'elle devrait être de 2 (modéré) ;
- le coefficient F3 (durée de l'impact) pour le Grand Capricorne et les Reptiles est de 2 (moyen terme), alors qu'elle devrait être de 3 (long-terme)
- le coefficient F5 (continuité écologique) pour le Grand Capricorne est de 2 (impact modéré) alors qu'il s'agit d'un impact fort (F5=3).

De plus, le coefficient F2 (nature de l'impact résiduel) est de 2 (altération d'habitats d'espèces) alors qu'il pourrait être de 3 pour la destruction d'individus pour les insectes, les amphibiens et les reptiles.

Le besoin de compensation ne tient pas compte de l'impact cumulé avec des projets existants.

Après mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels ont été regroupés en fonction des habitats et en fonction des cortèges d'espèces et calculés en suivant la méthode mentionnée ci-dessus pour un total de 18,6ha de milieux ouverts (Grand Capricorne) et 4,1ha de milieux boisés (Reptiles).

En utilisant les coefficients adéquats, le besoin de compensation réel serait de 8,1ha pour les milieux boisés et de 19,9ha pour les milieux ouverts.

### **Mesures de compensation :**

Les mesures de compensation consistent en 6 parcelles situées à proximité immédiate de l'emprise du projet. Ces parcelles ne sont pas numérotées ou nommées, ce qui rend l'analyse difficile. La surface de chaque parcelle aurait pu être donnée, pour mieux appréhender la fonctionnalité de chaque parcelle pour chaque espèce concernée par la dérogation.

Il y a respect de l'équivalence géographique. La maîtrise du foncier est acquise car les parcelles sont propriétés du département.

6 mesures de compensation sont présentées. Seules les mesures MC2 et MC6 sont géolocalisées. Toutes les mesures ont été budgétisées. Les durées des mesures sont très disparates.

Les mesures MC1- création ou restauration d'habitats ouverts, MC2 - entretien des espaces ouverts, MC5 - renforcement de la ripisylve et MC6 : restauration des peuplement enrésinés - sont adéquates. La zone de compensation comprend un peu plus de 5 ha de pelouses à Brachypode rameux comparables au milieu détruit sur la zone du projet et qui donc peuvent déjà accueillir les espèces de ces milieux faisant l'objet de la dérogation, il est impératif que les 5 ha de zones cultivées actuellement soient laissées à une évolution vers des pelouses à Brachypode rameux avec une gestion appropriée pour assurer le maintien de ces milieux ouverts sur toute la durée de la compensation. Aucune information n'est donnée dans le dossier sur l'avenir des milieux cultivés actuellement présents sur les zones de compensation.

D'autres mesures demandent des compléments d'information :

- MC3- création de gîtes en faveur des reptiles : Quelle répartition entre les différentes parcelles (uniquement à l'Ouest ? Quel emplacement au sein des parcelles ? Nombre de gîtes à revoir à la hausse (1 gîte/ha)
- MC4 - création de points d'eau : Il s'agit d'une seule mare. Son utilité et sa pérennité sont questionnables en raison du contexte climatique (approvisionnement en eau, comportement de l'argile en période sèche). Où cette mare se situera-t-elle ? Il est clairement indiqué que cette mesure est expérimentale. Le CNPN rappelle l'obligation de résultat attachée aux mesures compensatoires.

La mesure MC5 - Plantation de haies, renforcement de la ripisylve du ruisseau du Navaret, prévue pour une durée 50 ans - est intéressante, mais ces zones de haies ne sont pas présentées comme étant des secteurs de compensation. Il faut demander des garanties pour pérenniser le maintien de ces haies et leur entretien entre le pétitionnaire et les ayants droits des haies mentionnées sur les 50 ans prévues.

Deux des parcelles proposées sont situées à proximité immédiate du tracé de la future ligne LGV, ce qui constituera un obstacle entre les parcelles situées au SW et celles du NE, limitant ainsi le bénéfice sur la continuité écologique. Les gains de biodiversité sont très questionnables dans ce contexte à venir.

Deux parcelles sont actuellement situées en zone Natura 2000 (ZSC Collines d'Ensérune) ce qui pose la question de l'additionnalité administrative des mesures.

Le CNPN invite à reprendre le sujet des mesures compensatoires pour qu'elles soient cohérentes entre elles (car s'appuyant sur la plus-value des trames et continuités) et en augmenter le ratio au regard du faible bénéfice attendu.

#### **Mesure d'accompagnement :**

Une mesure d'accompagnement concernant les espèces exotiques envahissantes est proposée.

#### **Mesures de suivi :**

6 mesures de suivi sont présentées dans le dossier concernant la végétation, les invertébrés, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères. Les suivis annuels sont prévus sur 30 ans (tous les ans de T+1 à T+5 puis tous les 5 ans pendant 25 ans. Il est nécessaire de bien prévoir ce planning également pour les amphibiens et pour les oiseaux. Ces suivis devraient être poursuivis durant toute la durée de compensation (60 ans) comme suit, après les suivis annuels proposées pour les 30 premières années : T+30, T+40, T+50, T+60.

Toutes les mesures ont été budgétisées.

### **JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES**

Le calcul du gain écologique implique des facteurs F6 (efficacité mesures compensatoires), F7 (équivalence temporelle), F8 (équivalence écologique) et F9 (équivalence géographique) qui ont été évalués à 1. Or, le facteur F7 devrait être de 3 pour les milieux boisés (compensation perceptible bien après les travaux) et de 2 pour les milieux ouverts (compensation concomitante aux travaux).

Le calcul des ratios de compensation (tableau 50 p234) est donc affecté par ces erreurs (enjeu de l'espèce, impact sur l'espèce et solution compensatoire). En prenant en compte la modification de F7, les surfaces à compenser seraient finalement de 22ha pour les milieux ouverts et de 9,8ha pour les milieux boisés.

Les mesures de compensation ne permettent donc pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable les espèces protégées concernées.

### **RESPECT DE L'objectif du « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »**

Le maître d'ouvrage ne présente pas de réflexion en lien avec cet objectif.

### **CONCLUSION – AVIS DU CNPN**

Le projet présenté est cohérent compte-tenu de l'échelle du site.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur telle que décrite dans le dossier peut prêter à débat.

La recherche et l'étude de solution alternative ne sont pas présentées de manière convaincante dans le dossier.

La méthodologie de qualification de l'état initial semble globalement satisfaisante, mais on peut regretter un manque d'intégration de certaines données bibliographiques. Les inventaires ne couvrent pas l'ensemble du cycle de vie des différentes espèces. Ces inventaires semblent suffisants pour les

habitats naturels, la flore, les oiseaux. Ils semblent sous dimensionnés pour les insectes, les amphibiens et mammifères. D'autre part, les continuités écologiques ne sont pas abordées de manière satisfaisante.

L'évaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts est globalement satisfaisante. Les impacts cumulés (notamment l'incidence ligne LGV) ne sont pas intégrés dans l'évaluation des impacts bruts.

La séquence ERC est présentée mais les mesures de compensation ne sont pas suffisantes. Le porteur du projet propose plusieurs mesures d'évitement et de réduction d'impact, mais la pertinence et l'effectivité de plusieurs mesures de réduction sont questionnables (MR2, MR3, MR4). Le calcul des impacts résiduels n'est pas correct car il prend en compte les mesures ME0 et MR0, déjà prises en compte dans le calcul des impacts bruts.

Le calcul de la compensation est entaché de nombreuses imprécisions et erreur dans le choix des facteurs (F1, F2, F3, F5, F7) qui minorent le besoin de compensation. De plus, le besoin de compensation ne tient pas compte de l'impact cumulé avec des projets existants.

De plus, seuls 4 des sites de compensation ne seront pas affectés par le projet de la future ligne LGV. La question de l'additionnalité se pose pour 2 autres sites localisés en zone Natura 2000.

Les mesures de suivi et d'accompagnement sont globalement satisfaisantes.

Le projet après application de la séquence ERC et des mesures de compensation mises en œuvre ne permet donc pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable, et conduit à une incidence résiduelle notable sur plusieurs habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

**Le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation.** Il apparaît nécessaire de :

- Compléter la justification de la RIIPM en définissant clairement la portée écologique, les objectifs éducatifs et la dimension scientifique du projet ;
- Améliorer la justification de l'absence de solution alternative ;
- Compléter éventuellement les inventaires sur un cycle annuel complet ou a minima intégrer les données bibliographiques complètes ;
- Prendre en compte les continuités écologiques ;
- Intégrer les impacts cumulés dans l'évaluation des impacts bruts ;
- Ne pas intégrer les mesures MR0 et ME0 dans le calcul des impacts résiduels si elles ont déjà été prises en compte dans le calcul des impacts bruts ;
- Réduire au maximum voire supprimer les éclairages nocturnes en phase exploitation ;
- Ajuster correctement les facteurs utilisés dans le calcul de la compensation (F1, F2, F3, F5 et F7) ;
- Dimensionner les mesures de compensation au nouveau calcul de compensation (31,8ha) ;
- Proposer des sites de compensation additionnels situés en dehors du faisceau LGV ;
- Apporter des précisions sur l'additionnalité des mesures pour les sites de compensation localisés en zone Natura 2000 ;
- Apporter des précisions sur les mesures de compensation MC3 et MC4
- Sécuriser les sites de compensation (ORE) et prévoir leur gestion sur le plus long terme. Les mesures compensatoires sont mises en place sur une durée de 40 ans (*page 345*). La durée pourrait être de 60 ans pour toutes mesures, comme cela est envisagé pour la mesure C6. De plus, il faut garantir sur toute la période de compensation le maintien des haies et leur entretien entre le pétitionnaire et les ayants droits des haies prévus à la mesure MC5.

- Cocher la « case » perturbation intentionnelle dans le Cerfa n° 13616\*01 (car il y aura dérangement des oiseaux en période de reproduction et des chiroptères)

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 06/01/2025

Signature :



Le président